Avis conforme n°46/2024

Saisine par autorité administrative : *Communauté de communes de l'Oisans*
Numéro de dossier : *DP038 375 24 A0001*
Pétitionnaire : *Commune de Saint-Christophe-en-Oisans*
Adresse : *La Ville – 38114 Saint-Christophe-en-Oisans*
Localisation : *Parcelles E802, E803, E806, E804 Chemin du camping - La Bérarde*
Nature de la demande : *Travaux de reprise du merlon de protection existant en amont immédiat de camping de la Bérarde*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Pierre-Henri PEYRET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 05/02/2024 et reçue le 05/02/2024, réputée complète par le Parc national des Ecrins le 05/02/2024 et relative à la déclaration préalable n°DP038 375 24 A0001 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 20/02/2024 ;

Considérant que les travaux de reprise du merlon envisagés consistent à protéger le camping de la Bérarde des chutes de blocs ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n°038 375 24 A0001 déposée par la commune de Saint-Christophe-en-Oisnas, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en la mise à niveau d'un merlon existant en amont immédiat de camping de la Bérarde :
- Le merlon sera réalisé en remblai avec un parement amont raidi en remblai renforcé.

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :
* merlon volume remblai 11100 m3 (réutilisation des matériaux du site)
- hauteur minimale par rapport à la fosse terrassée : 4.7 m
- parement raidi amont : 70° minimum, h : 4.7 m
- pente maximale du parement aval : 38°
- longueur du merlon : 340 ml
- parement raidi : 2000m²

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. semis hydraulique réalisé avec graines des alpes de chez Phytosem mélange de graines des alpes, dont la composition peut être soumise à validation par le CBNA,
2. léger stri horizontal du merlon, au râteau ou avec les griffes de la pelleteuse, sans trop tasser la couche superficielle,
3. épandage des balles de foin sur 2-3 cm d'épaisseur,
4. pose d'un géotextile coco à maille très large (maxi 400 g/m2) pour fixation du semis. Le géotextile sera agrafé avec des fers à béton en U avec 1 fer tous les 3 mètres, le produit fixateur n'est pas nécessaire,
5. la fertilisation (500kg/ha) est à proscrire,
6. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
7. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
8. éviter les pollutions résultant du chantier : par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
9. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 038 375 24 A0001 du 05/02/2024. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 20/02/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Ludovic SEMPE



copie : secteur du Valbonnais-Oisans

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.